

Rapport
du ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire
concernant la vérification des dépenses de
recherche et de secrétariat des conseillers
remboursées par la Ville de Trois-Rivières

Avril 2012

Direction générale des finances municipales
Service de la vérification



Québec 

Service de la vérification

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Mars 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-63996-1

© Gouvernement du Québec – 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. Mandat	1
1.1 Contexte	1
1.2 Profil de l'organisme municipal vérifié	1
1.3 Objectif de la vérification	1
1.4 Étendue de la vérification.....	2
1.5 Approche méthodologique	2
2. Résultats de la vérification.....	3
3. Constatations et recommandations	4
3.1 Présentation.....	4
3.2 Dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers.....	4
3.3 Processus de traitement des demandes de remboursement.....	8
4. Commentaires généraux de la Ville.....	9
5. Conclusion de la vérification.....	15

1. Mandat

1.1 Contexte

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et des citoyens, et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1).

La Loi sur les cités et villes (LCV) (L.R.Q., c. C-19) mentionne aux articles 474.0.1 à 474.0.3 que toute municipalité de plus de 50 000 habitants doit prévoir un crédit pour le remboursement de dépenses de recherche et de secrétariat aux conseillers municipaux. À cet effet, dix-neuf municipalités sont ciblées par ces dispositions législatives.

Le 4 août 2011, un questionnaire et une lettre ont été envoyés aux municipalités qui n'étaient pas déjà visées par un mandat de vérification. L'objectif de cet envoi était de recueillir des renseignements quant à l'utilisation de ces dispositions afin de sélectionner les municipalités pour lesquelles un examen détaillé s'avérerait nécessaire.

Cet examen a permis de constater que la Ville de Trois-Rivières effectue des remboursements pour de telles dépenses. En conséquence, des travaux supplémentaires ont été effectués afin d'obtenir un portrait complet de la situation et éventuellement de mieux outiller la Municipalité.

Dans ce contexte, le ministre a désigné, le 16 septembre 2011, monsieur Omar Sebbar, CGA du Service de la vérification, pour réaliser un mandat de vérification portant spécifiquement sur les dispositions prévues aux articles 474.0.1 à 474.0.3 de la LCV.

Ce rapport vise à présenter les constats faits au cours de la vérification.

1.2 Profil de l'organisme municipal vérifié

La nouvelle ville de Trois-Rivières est issue de la fusion en 2002 des villes de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières-Ouest, Pointe-du-Lac, Saint-Louis-de-France et Sainte-Marthe-du-Cap. Elle est située dans la région administrative de la Mauricie. Elle est assujettie à la LCV. Selon le décret de population de 2012, elle compte 130 901 habitants.

Le conseil municipal se compose du maire et de seize conseillers.

1.3 Objectif de la vérification

Le mandat de vérification vise à s'assurer de la conformité des remboursements effectués par la Ville de Trois-Rivières en vertu des articles 474.0.1 à 474.0.3 de la LCV relativement aux dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers.

1.4 Étendue de la vérification

La vérification porte sur les remboursements des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers effectués entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010. Notons que les conseillers qui ont siégé durant cette période étaient tous indépendants.

1.5 Approche méthodologique

La vérification a été effectuée en nous inspirant des normes de vérification généralement reconnues du Canada établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable, mais non absolue, que la Ville de Trois-Rivières a respecté les dispositions législatives prévues à la LCV. À cet égard, la Direction des affaires juridiques a fourni une interprétation des termes « dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers » afin de baliser les travaux de vérification effectués.

Pour réaliser ce mandat, nous avons obtenu de la Ville de Trois-Rivières un fichier électronique contenant le détail des factures remboursées pour chacune de ces années. Une copie de toutes les factures pour ces mêmes années a également été fournie en format papier.

Notre vérification couvre la totalité des remboursements effectués par la Ville à cet égard.

2. Résultats de la vérification

À la suite de nos travaux de vérification et selon ce que nous indique la Direction des affaires juridiques, nous sommes en mesure de conclure qu'à notre avis, la Ville de Trois-Rivières présente des lacunes quant au respect des dispositions législatives prévues dans la LCV pour les dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers pendant la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Dans le cadre de notre mandat de vérification, nous avons examiné la totalité des pièces justificatives soumises pour le remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat. Nous avons constaté que 53,3 % des dépenses remboursées par la Ville ne sont pas conformes aux dispositions applicables. Il s'agit principalement de dépenses personnelles. La sous-section 3.2 du rapport présente le détail de ces dépenses.

Enfin, notre vérification nous a permis de constater la présence d'un processus de traitement des demandes de remboursement qui aurait avantage à être amélioré. La sous-section 3.3 traite de ce constat.

3. Constatations et recommandations

3.1 Présentation

Les sous-sections suivantes présentent les constatations relatives au respect des dispositions législatives prévues dans la LCV pour le remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers.

3.2 Dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers

Selon l'article 474.0.1 de la LCV, le budget de toute municipalité de 50 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers. Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget.

En vertu de l'article 474.0.2, on établit le montant des sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers en divisant le crédit également entre tous les conseillers. Le troisième alinéa de l'article 474.0.2 prévoit que les sommes établies pour un conseiller qui, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti.

Selon l'article 474.0.3, jusqu'à concurrence du montant des sommes qui lui sont destinées, un parti autorisé ou un conseiller a le droit d'être remboursé par la municipalité des dépenses qui ont été faites ou engagées à des fins de recherche ou de secrétariat, sur production de pièces justificatives dont le contenu minimal peut-être déterminé par le conseil. Dans le cas d'un parti autorisé, ces pièces doivent être approuvées par le chef ou, si ce dernier n'est pas membre du conseil, par un tel membre que le parti autorise par écrit à cette fin.

Selon l'interprétation de la Direction des affaires juridiques :

- Les mots « recherche » et « secrétariat » doivent être compris dans leur sens courant;
- Une dépense de recherche et de secrétariat est admissible à un remboursement si elle a un lien avec la fonction de conseiller municipal, qui consiste à représenter les citoyens et à agir comme législateur et administrateur public.

Nous avons vérifié et classé les dépenses en trois catégories, soit les dépenses conformes, les dépenses non conformes et celles dont les éléments probants étaient insuffisants pour porter un jugement sur la finalité de la dépense.

Les résultats de notre vérification sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1								
Dépenses de recherche et de secrétariat								
Année	Budget	Montant remboursé	Dépenses conformes		Dépenses non conformes		Éléments probants insuffisants	
	\$	\$	\$	%	\$	%	\$	%
2008	134 041	97 567	4 065	4,2	57 342	58,8	36 160	37,0
2009	132 370	102 081	4 366	4,3	53 476	52,4	44 239	43,3
2010	137 706	123 937	5 024	4,1	61 793	49,9	57 120	46,0
Total	404 117	323 585	13 455	4,2	172 611	53,3	137 519	42,5

Dépenses conformes

Elles correspondent aux dépenses visées par la LCV, soit des dépenses de recherche et de secrétariat liées à l'exercice de la fonction de conseiller.

Il s'agit principalement de dépenses d'abonnement à des journaux locaux et d'honoraires pour des recherches à des fins municipales.

L'analyse des pièces justificatives des années 2008 à 2010, réalisée avec le soutien de la Direction des affaires juridiques, nous permet de conclure que 4,2 % des dépenses remboursées par la Ville de Trois-Rivières étaient conformes à la LCV.

Dépenses non conformes

Cette catégorie comprend les dépenses qui selon nous ne répondent pas à la définition de dépenses de recherche et de secrétariat.

L'analyse des pièces justificatives des années 2008 à 2010, réalisée avec le soutien de la Direction des affaires juridiques, nous permet de conclure que l'ensemble des dépenses non conformes représente 53,3 % des dépenses remboursées par la Ville de Trois-Rivières.

La vérification a permis d'identifier, selon nous, les dépenses non conformes suivantes.

Tableau 2					
Dépenses non conformes par catégories					
Catégories	2008	2009	2010	Total	
	\$	\$	\$	\$	%
Dépenses personnelles	41 128	37 931	42 788	121 847	70,6
Publicité et publications	16 214	15 545	19 005	50 764	29,4
Total	57 342	53 476	61 793	172 611	100

- Dépenses personnelles

Il s'agit principalement des paiements fait par la Ville aux conseillers à titre d'allocation pour l'utilisation de leur résidence personnelle, de leur téléphone et de leur service Internet résidentiels. Or, même si ces dépenses peuvent être utiles à l'élu dans le cadre de ses fonctions, elles sont avant tout engagées à des fins personnelles. De plus, la vérification a permis de constater des remboursements pour des achats d'appareils photo numériques et leurs accessoires.

Selon la Direction des affaires juridiques, ces dépenses ne découlent pas de l'exercice de la fonction d'élu municipal, et elles ne sont donc pas admissibles à un remboursement.

- Publicité et publications

Cette catégorie regroupe les dépenses relatives à la production de bulletins municipaux, d'infolettres, de publicités dans les journaux locaux et les dépenses liées à la création, l'entretien et la mise à jour de sites Web.

Selon la Direction des affaires juridiques, les dépenses de publicité ne peuvent être assimilables à une dépense de recherche et de secrétariat.

Il faut mettre en perspective que les dépenses de publication de bulletins municipaux et d'infolettres peuvent être pertinentes. Puisque ces dépenses ne peuvent être admissibles à un remboursement en vertu des dispositions législatives de la LCV concernant les dépenses de recherche et de secrétariat, il appartient à la Ville de statuer sur leur pertinence et de procéder à leur imputation de façon appropriée.

Dépenses dont les éléments probants sont insuffisants

Cette catégorie inclut les dépenses pour lesquelles le Ministère n'a pu statuer sur leur conformité à la LCV à partir du seul examen des pièces justificatives. Elle contient une variété de dépenses qui pourraient être reclassées soit dans la catégorie des dépenses conformes ou celle des dépenses non conformes.

Il s'agit notamment de dépenses relatives aux services téléphoniques, aux cellulaires, aux loyers et d'autres dépenses liées à la location de locaux et de photocopieurs. Ces dépenses ont été incluses dans cette catégorie car les pièces transmises par la Ville ne nous permettent pas de porter un jugement sur la finalité de la dépense.

Certaines de ces dépenses ont pu être engagées autant pour répondre à des besoins de recherche et de secrétariat des conseillers qu'à d'autres fins.

Dans de tels cas, seule la portion de la dépense servant à des fins de recherche et de secrétariat peut être remboursée. Le conseiller doit évaluer le pourcentage d'utilisation du bien ou du service à des fins de recherche et de secrétariat avant de présenter une demande de remboursement à la Ville.

À la lumière des pièces justificatives analysées et de l'information fournie par la Ville, le Ministère n'a pu statuer sur la conformité de ces dépenses. Les dépenses de ce type ont été classées en totalité dans la catégorie des dépenses dont les éléments probants sont insuffisants.

Cette catégorie représente 42,5 % des dépenses remboursées aux conseillers par la Ville de Trois-Rivières pour les années 2008 à 2010.

Résultats

Le tableau suivant présente les résultats détaillés par catégories pour les trois types de dépenses définis précédemment.

Tableau 3					
Détail des dépenses de recherche et de secrétariat					
	2008	2009	2010	Total	
Dépenses conformes	\$	\$	\$	\$	%
Revue de presse	4 065	3 756	3 496	11 317	3,5
Recherche et secrétariat	-	610	1 528	2 138	0,7
Sous-total	4 065	4 366	5 024	13 455	4,2
Dépenses non conformes	\$	\$	\$	\$	%
Dépenses personnelles	41 128	37 931	42 788	121 847	37,6
Publicité et publications	16 214	15 545	19 005	50 764	15,7
Sous-total	57 342	53 476	61 793	172 611	53,3
Éléments probants insuffisants	\$	\$	\$	\$	%
Dépenses de bureau	20 025	21 439	30 659	72 123	22,3
Équipement, fournitures et cellulaires	16 135	22 800	26 461	65 396	20,2
Sous-total	36 160	44 239	57 120	137 519	42,5
Total	97 567	102 081	123 937	323 585	100

3.3 Processus de traitement des demandes de remboursement

Le 5 mai 2008, la Ville a adopté la résolution C-2008-466 afin d'encadrer le processus de remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers.

En août 2011, la vérificatrice générale de la Ville, dans son rapport portant sur l'année financière 2010, mentionne qu'elle a vérifié les dépenses pour les frais de recherche et de secrétariat et considère que ces remboursements ont été effectués conformément à la Loi et aux modalités prévues à la résolution mentionnée ci-haut.

Selon la Direction des affaires juridiques, certaines balises contenues dans cette résolution ne respectent pas les articles 474.0.1 à 474.0.3 de la LCV et leur application a donc pu être la cause de certaines irrégularités mentionnées dans les paragraphes précédents.

Par ailleurs, au-delà des balises fixées dans cette résolution, la Ville aurait avantage à faire une analyse plus complète des dépenses qui lui sont présentées. Nous pensons que la Ville pourrait exercer un meilleur contrôle à cet égard de façon que les fonds publics qu'elle administre soient utilisés aux seules fins prévues par la Loi et de façon raisonnable.

4. Commentaires généraux de la Ville

Monsieur le Sous-ministre,

Vous trouverez ci-jointe la réplique de la Ville de Trois-Rivières au projet de rapport du MAMROT sur les dépenses de recherche et de secrétariat des élues et des élus de la Ville de Trois-Rivières. Nous souhaitons la voir intégrée à la section 4 de votre rapport.

Dès le départ, nous y mentionnons que votre projet de rapport a créé chez les élues et les élus de la Ville de Trois-Rivières consternation et stupéfaction. Les élues et les élus ainsi que les fonctionnaires concernés n'acceptent pas ce projet de rapport. Nous nous sentons jugés de façon inappropriée.

Les élues et les élus de la Ville de Trois-Rivières avaient avec célérité adopté une résolution qui balisait l'utilisation de ce budget de recherche et de secrétariat. Pendant les 10 dernières années, ils ont scrupuleusement respecté ce cadre et voilà que, 10 ans plus tard, on leur dit « ce n'est pas le bon cadre » et pour cela nous jugeons vos dépenses incorrectes.

Vous comprendrez, monsieur le Sous-ministre, l'incompréhension des élues et des élus de la Ville de Trois-Rivières. Être jugés sur une interprétation du contentieux du MAMROT 10 ans après, et ce, après qu'un vérificateur général de la Ville de Trois-Rivières leur ait dit, en 2008, que l'utilisation de ces argents lui apparaissait conforme à la loi et aux fins municipales, est pour le moins surprenant.

Nous espérons que le MAMROT saura faire la part des choses, prendre acte du résultat des audits qui ont été faits dans les villes concernées et s'asseoir avec le monde municipal afin de définir conjointement des paramètres pour le futur dans un esprit de partenariat et de compréhension mutuelle.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Original signé par

MB/ml

Michel Byette

p. j. Réplique de la Ville de Trois-Rivières

Résolution n° C-2002-49

Article 21 du rapport du vérificateur général, pour l'exercice terminé le 21 décembre 2008, relatif à la vérification des dépenses des élus

http://laville.v3r.net/docs_upload/builder/492/Rapport_annuel_2008.pdf

http://conseil.v3r.net/docs_upload/proces_verbaux/310/2008-05-05%20-%20pv.pdf

RÉPLIQUE AU PROJET DE RAPPORT DU MAMROT SUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SECRÉTARIAT DES CONSEILLERS DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Le 16 mars dernier, des fonctionnaires du MAMROT sont venus présenter au directeur général de la Ville de Trois-Rivières, à la directrice des finances et à l'assistante-trésorière un projet de rapport de vérification sur les dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers de la Ville de Trois-Rivières.

Ce projet de rapport nous a jetés dans la consternation et la stupéfaction. Croyant être jugés sur le respect du cadre de référence que s'étaient donné les élus de la Ville de Trois-Rivières dès le 4 février 2002 (lors de la seconde réunion du Conseil de la nouvelle Ville de Trois-Rivières) par la résolution n° C-2002-49, un cadre de référence dont nous joignons copie en annexe, nous avons plutôt été jugés sur une définition élaborée par des fonctionnaires 10 ans après la fusion. C'est pour le moins inimaginable.

Mais revenons à ce qui a motivé ce projet de rapport du MAMROT.

Les articles 474.0.1 à 474.0.5 ont été ajoutés à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) par l'article 30 du Projet de loi n° 29 /Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (L.Q. 2001, c. 25) et ont effet aux fins de tout exercice financier municipal depuis celui de 2002 (article 499 du Projet de loi n° 29).

Le 25 mai 2001, lors de l'adoption du principe du Projet de loi n° 29 /Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, M^{me} Louise Harel, alors ministre des Affaires municipales et de la Métropole du Québec, déclarait :

« De plus, les municipalités de 50 000 habitants et plus auront dorénavant l'obligation de consacrer un budget à la couverture des frais encourus par les conseillères et les conseillers municipaux pour leur réalisation de travaux de recherche ou de services de secrétariat. Une telle disposition existait déjà pour les villes de Montréal, Québec et Laval, et dorénavant, M. le Président, les municipalités de 50 000 et plus auront à s'acquitter de cette obligation. De plus, l'obligation de verser une allocation aux partis politiques municipaux, qui existait déjà dans la ville de Montréal, s'étendra à la nouvelle ville de Québec. C'est une obligation qui est faite aux municipalités qui comptent plus de 500 000 de population. »¹

¹ Journal des débats de l'Assemblée nationale, 36^e législature, 2^e session (22 mars 2001 au 12 mars 2003), le vendredi 25 mai 2001 - Vol. 37 N° 27.

Effectivement, des articles relatifs au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat furent introduits dans les Chartes des villes de Montréal, Québec et Laval par le Projet de loi n° 98 /Loi sur les budgets de recherche et de secrétariat des partis politiques municipaux à Montréal, Québec et Laval (L.Q. 1984, c. 34).

Comme le révèle le Répertoire législatif 1984 de l'Assemblée nationale du Québec, ce Projet de loi n° 95 fut adopté à toute vapeur le 19 juin 1984, date où il fut présenté (adoption en 1^{re} lecture), adopté en principe (adoption en 2^e lecture) et finalement adopté (adoption en 3^e lecture). Cette adoption expéditive, en fin de session, témoigne d'une volonté politique des députés de l'époque de traiter sommairement de cette question. Manifestement, ils firent consensus pour ne pas expliciter le concept de « dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers », croyant sans doute qu'il était limpide et qu'il ne donnerait lieu à aucun abus...

À l'été 2011, des médias ont largement fait état de dérapages présumés auxquels se sont livrés des partis politiques et des élus municipaux de la région de Montréal. Voulant démontrer qu'il prenait le problème au sérieux, le ministre a délégué son escouade tactique dans toutes les municipalités de 50 000 habitants ou plus que la loi oblige à prévoir à leur budget un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat de leurs conseillers.

Dans ce contexte, la Direction des affaires juridiques du ministère s'érige en législateur et s'arroge un pouvoir que ce dernier n'a jamais voulu exercer. Elle définit *ex cathedra* le concept de « dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers » et établit, de son propre chef, des balises à l'aune desquelles chaque dépense sera scrutée. Quant à la Direction générale des finances municipales, après que son Service de la vérification eut mené une inquisition tous azimuts aux fins de débusquer les perfides, elle s'érige en tribunal et prononce un verdict sans appel : coupable!

Une jurisprudence récente² rappelle de façon éloquente qu'il est toujours dangereux pour des fonctionnaires — fussent-ils juristes ou comptables — de s'approprier le pouvoir d'édicter des normes et de les appliquer alors qu'elles n'ont jamais été intégrées dans une loi ou un règlement.

Mais où étaient les ministres qui, depuis 1984 (28 ans !!!), ont dirigé le ministère des Affaires municipales du Québec : aucun d'eux n'a jugé utile ou opportun de proposer à l'Assemblée nationale du Québec de clarifier le concept de « dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers ».

Ce « flou » a été délibérément voulu par le législateur québécois qui l'a laissé perdurer depuis près de trois décennies. On a abandonné à eux-mêmes les élus et les fonctionnaires municipaux.

² Atocas de l'érable inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 2012 QCCS 912.

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec a édicté une foule de normes comptables et fiscales pour orienter, normaliser et universaliser la façon de préparer les budgets municipaux, les états financiers municipaux et les rôles d'évaluation foncière. Proactif, il a publié de nombreux outils de travail pour accompagner les élus municipaux dans la prise de décision en matière d'urbanisme.

Mais, il n'a jamais senti le besoin d'établir des balises sur ce que constituent ces fameuses « *dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers* ». Au lieu de prévenir, en temps opportun, les abus en énumérant les « *dépenses de recherche et de secrétariat* » admissibles à un remboursement, il préfère, a posteriori, blâmer les membres du Conseil de la Ville de Trois-Rivières qui ont fait un effort honnête pour se donner des normes tenant compte des pratiques applicables aux membres de l'Assemblée nationale du Québec.

On blâme la Ville de Trois-Rivières parce que, dès sa mise en place³, son Conseil a adopté une résolution par laquelle ses élus s'autodisciplinaient en se donnant un cadre de référence concret et réaliste.

Au lieu des sanctions judiciaires prévues dans les lois municipales (inhabilité ou remboursement) et prononcées par des tribunaux impartiaux après des débats contradictoires, on introduit des sanctions, sans appel, qui discréditent, sans discernement, tous les élus municipaux.

Cette façon de faire ne sert pas à augmenter la confiance des citoyens dans leurs institutions municipales.

Comme nous le disions précédemment, la Ville de Trois-Rivières s'est dotée d'un cadre de référence que nous croyons strict, juste et adapté à la réalité d'un élu municipal.

Notre démarche

En 2002, nous avons pris connaissance de l'existence des articles 474.01 à 474.03 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et nous avons immédiatement réfléchi à la façon dont nous allions mettre en application ces dispositions législatives.

Force a été de constater que la loi est **muette** quant à la définition et la description de ce que sont des frais de recherche et de secrétariat. Dans un tel contexte, les règles d'interprétation sont à l'effet qu'il faut alors donner aux mots utilisés leur sens courant. Nous nous en sommes donc remis aux définitions des dictionnaires.

³ La première résolution sur le sujet a, en effet, été adoptée le 4 février 2002 (résolution n° C-2002-49). Les cinq versions successives de cette résolution ne faisaient qu'améliorer la version précédente.

Nous nous sommes aussi inspirés de la sous-section C portant sur les frais de fonctionnement du local d'un député dans sa circonscription électorale du « Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien » de l'Assemblée nationale du Québec.

Notre cadre de référence

Nous nous sommes dotés d'un cadre de référence complet comprenant :

- Un **contenu** des dépenses admissibles par catégorie : recherche, secrétariat, bureau dans une résidence et contrat de travail.
- Un **processus de remboursement** prévoyant le montant de crédit, le mécanisme de partage de l'allocation lors d'une fin ou d'un début de mandat, les formalités de remboursement, le formulaire de remboursement, les règles de présentation des pièces justificatives, les règles de démarcation.
- Une **déclaration obligatoire et signée de l' élu** à l'effet que les dépenses réclamées ont été faites ou engagées à des fins de recherche ou de secrétariat au sens des articles 474.0.3 de la Loi sur les cités et villes et de notre cadre de référence et que les biens ne sont utilisés **que pour remplir les fonctions inhérentes à la charge de l' élu municipal**.
- D'autres clauses particulières dont une à l'effet que tous les biens acquis en cours de mandat qui ont une valeur de 250 \$ et plus doivent être remis à la Ville lors du départ de l' élu.

Notre cadre de référence établi en 2002 a été amélioré au fil des ans en 2003, 2005 et finalement en 2008 (régi actuellement par la résolution n° C-2008-466).

Depuis 2002, les fonctionnaires de la Ville de Trois-Rivières se sont fait un devoir d'appliquer intégralement la résolution n° C-2002-49. Le vérificateur général de la Ville de Trois-Rivières, dans son rapport pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2008, a examiné les dépenses des élus et a conclu, comme vous le constaterez en annexe, que les remboursements des dépenses des élus ont été effectuées conformément à la loi et favorisant les fins municipales.

Conclusions et éléments de solution

Quelle est la valeur ajoutée de cet exercice? Aucune, si ce n'est celle, comme nous l'avons mentionné plutôt, d'encore ternir la réputation des élus et diminuer encore plus la confiance que peut avoir la population envers ces élus. Et pourtant, les élus de la Ville de Trois-Rivières ont agi de façon responsable et se sont soumis au cadre de référence de façon rigoureuse.

Pourquoi la proposition de définition de fonctionnaires provinciaux aurait-elle plus de valeur que celle d'élus municipaux, qui eux, ont eu le courage d'encadrer l'utilisation du crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers?

Le ministère devrait prendre acte de ce qui s'est fait dans toutes les villes concernées et s'asseoir avec le monde municipal afin de définir ensemble un futur cadre de référence. Voilà une action positive qui permettrait de bien déterminer les règles du jeu et de porter un jugement juste pour le futur.

5. Conclusion de la vérification

À la suite de nos travaux de vérification et selon ce que nous indique la Direction des affaires juridiques, nous sommes en mesure de conclure qu'à notre avis, la Ville de Trois-Rivières présente des lacunes quant au respect des dispositions législatives prévues dans la LCV pour les dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers pendant la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Dans le cadre de notre mandat de vérification, nous avons examiné la totalité des pièces justificatives soumises pour le remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat. Nous avons évalué, avec le soutien de la Direction des affaires juridiques, que 53,3 % des dépenses n'étaient pas conformes.

Enfin, notre vérification nous a permis de constater que la présence d'un processus de traitement des demandes de remboursement qui, à notre avis, aurait avantage à être amélioré afin d'éliminer le risque de remboursement de dépenses non visées par la Loi.

(Original signé)

Omar Sebbar, CGA
Analyste-vérificateur

www.mamrot.gouv.qc.ca

**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec

